

Arrêté portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage - Chemin de la Frête

Commune
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2026_023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant instauration d'une
interdiction de circuler en raison
d'une limitation de tonnage -
Chemin de la Frête

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 ou R.141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'un affaissement du talus aval de la voie communale "Chemin de la Frête" entre les numéros 12 à 16 ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

Article premier : Jusqu'au 12 juillet 2026, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale "Chemin de la Frête".

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -4ème partie- signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Soueix-Rogalle.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage - Chemin de la Frête

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de ma brigade de gendarmerie d'Oust-Massat.

Fait à Soueix-Rogalle, le 12 mai 2026,
Le Maire, Clément MARCHANT



Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.